

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 08 885

Mis en ligne le 13.08.25.

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC ET AU STATIONNEMENT SUR LA PLACE DU CHAMP COMMUN DU 16 AU 24 AOÛT

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté municipal n°2023-12-1078 relatif au fonctionnement et à l'organisation de la halle et du marché de Lourdes ;

VU l'arrêté municipal n°2025-07-854 relatif à l'occupation commerciale et au stationnement sur la place du Champ Commun du 17 au 24 août 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2024 relative aux tarifs des services publics pour 2025;

CONSIDÉRANT l'attractivité des halles et marchés de la commune pendant la période estivale et l'augmentation de la fréquentation des commerçants non-sédentaires pendant le mois d'août.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le bon déroulement de ces animations commerciales et de maintenir la cohérence et la sécurité des emplacements situés sur le domaine payant de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Autorisation

L'ensemble des dispositions de l'arrêté municipal n°2025-07-854 relatif à l'occupation commerciale et au stationnement sur la place du Champ Commun du 17 au 24 août 2025 s'appliquent à compter du samedi 16 août 2025.

ARTICLE 2- Signalisation

Les services municipaux procèdent à la mise en place du matériel et de la signalisation nécessaire en coordination avec le service des halles et marchés chargé de déterminer quotidiennement les emplacements à réserver en fonction de la fréquentation et des demandes.

ARTICLE 3- Contravention

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4- Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5- Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 13 Août 2025
Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.